

CODEP-LIL-2019-015589

TENEO
9, rue de l'Epau
59230 SARS ET ROSIERES

Lille, le 1er avril 2019

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LIL-2019-0416 du 12 mars 2019

Installation : Agence de Sars-et-Rosières Radiographie Industrielle / T590787

<u>Réf.</u>: - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants

- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166

- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 12 mars 2019 dans votre agence de Sars-et-Rosières.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

La présente lettre de suite est complétée par le courrier référencé CODEP-LIL-2019-016385.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 12 mars 2019 concernait les conditions de mise en œuvre de la radioprotection dans le cadre de votre activité de radiologie industrielle.

Après une inspection documentaire en salle, les inspecteurs ont visité le local de stockage des gammagraphes et des appareils électriques.

Au vu de cette inspection, les inspecteurs ont noté que la radioprotection des travailleurs était satisfaisante. Ils notent notamment la structuration en cours concernant l'organisation de la radioprotection qui s'appuie sur la présence de conseillers en radioprotection à envergure nationale et des conseillers en radioprotection dans les différentes agences de l'entreprise.

.../...

Cependant, des actions complémentaires doivent être menées sur certains points. Certains éléments complémentaires sont également à fournir. Les dispositions restant à mettre en œuvre ou à approfondir font l'objet des demandes formulées ci-après. Elles concernent notamment :

- la classification des sources détenues dans votre inventaire,
- la nomination des personnes ayant accès aux sources,
- la désignation du conseiller en radioprotection en mentionnant notamment le temps dédié à ses missions,
- l'évaluation des risques et délimitation des zones du local de stockage des appareils,
- la complétude des évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants,
- l'accès à l'ensemble des doses reçues par vos salariés,
- le contenu des consignes,
- la complétude des vérifications.

La majorité des demandes formulées doivent être prises en compte pour l'ensemble du groupe et des agences présentes sur le territoire national.

A. <u>DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES</u>

Radioprotection des travailleurs

Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R.4451-118 du code du travail, "l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R.4451-64 et suivants".

Une personne compétente en radioprotection (PCR) a été désignée pour l'agence de Sars-et-Rosières. La consultation lors de l'inspection de sa lettre de nomination a mis en évidence que le temps alloué à l'exercice de ses missions n'est pas défini.

Demande A1

Je vous demande de compléter la lettre de désignation de la PCR pour l'agence de Sars-et-Rosières et de m'en transmettre une copie.

Evaluation des risques et délimitation des zones du local de stockage des appareils

L'article R.4451-13 du code du travail dispose que "l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants [...]".

L'article R.4451-14 du code du travail dispose que "lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération :

- 1° L'inventaire des sources de rayonnements ionisants prévu à l'article R.1333-158 du code de la santé publique ;
- 2° La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides ;
- 3° Les informations sur les niveaux d'émission communiquées par le fournisseur ou le fabriquant de sources de rayonnements ionisants .
- /**...**/
- 5° Les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R.4451-6, R.4451-7 et R.4451-8;
- [...]
- 7° Les exemptions des procédures d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration prévues à l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ;

- 8° L'existence d'équipements de protection collective, permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ou susceptibles d'être utilisés en remplacement des équipements existants ;
- 9° L'existence de moyens de protection biologique, d'installations de ventilation ou de captage permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ;
- 10° Les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué;
- 11° Les informations fournies par les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L.4624-1 concernant le suivi de l'état de santé des travailleurs pour ce type d'exposition ;
- 12° Toute incidence sur la santé et la sécurité des femmes enceintes et des enfants à naitre ou des femmes qui allaitent et des travailleurs de moins de 18 ans ;
- 13° L'interaction avec les autres risques d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail;
- 14° La possibilité que l'activité de l'entreprise soit concernée par les dispositions de la section 12 du présent chapitre ;
- 15° Les informations communiquées par le représentant de l'Etat sur le risque encouru par la population et sur les actions mises en œuvre pour assurer la gestion des territoires contaminés dans le cas d'une situation d'exposition durable mentionnée au 6° de l'article R.4451-1".

Votre autorisation référencée CODEP-LIL-2017-053530 mentionne, pour l'agence de Sars-et-Rosières, la détention de 6 sources radioactives. Votre évaluation des risques est basée sur le stockage de 3 sources d'iridium et n'est pas représentative de la situation autorisée. D'autre part, les étapes de calcul ne sont pas explicitées et la mesure retenue (celle de l'organisme agréé) a été réalisée avec une très faible activité dans le local de stockage.

Demande A2

Je vous demande de modifier votre évaluation des risques en tenant compte des quantités mentionnées dans l'autorisation et de mettre à jour, le cas échéant, la délimitation des zones en explicitant davantage les étapes de votre raisonnement conduisant à l'établissement du zonage.

Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

Conformément à l'article R.4451-53 du code du travail, l'évaluation individuelle préalable, "comporte les informations suivantes:

- 1° La nature du travail;
- 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé;
- 3° La fréquence des expositions ;
- 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;
- 5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R.4451-1.
- L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin".

Les inspecteurs ont consulté votre évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants. Elle ne tient pas compte des contrôles techniques internes de radioprotection et des contrôles d'ambiance réalisés par la PCR ou par les opérateurs.

Demande A3

Je vous demande de compléter l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants en tenant compte de la remarque développée ci-avant.

Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés

Conformément à l'article R.4451-69 du code du travail, "le conseiller en radioprotection a accès, sous une forme nominative et sur une période n'excédant pas celle durant laquelle le travailleur est contractuellement lié à l'employeur, à la dose efficace reçue ainsi qu'aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle mentionnée au I de l'article R.4451-65".

Lors de la consultation des résultats dosimétriques à l'aide de l'outil SISERI, certaines données n'étaient pas disponibles pour une partie des opérateurs.

Demande A4

Je vous demande de m'indiquer les dispositions prises afin d'avoir accès à l'ensemble des doses reçues par vos salariés de l'agence de Sars-et-Rosières.

L'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées précise dans son article 18 que "l'employeur définit [...] les conditions d'accès et de sortie des zones surveillées, contrôlées [...] pour les personnes et les matériels".

Les consignes affichées ne mentionnent pas les règles de port des dosimètres.

Demande A5

Je vous demande de compléter les consignes et de m'en transmettre une copie.

Les contrôles

L'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, dispose que :

- "les modalités et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des déchets sont définies en annexe 1 et 3 de cette même décision :
- les modalités et les périodicités des contrôles internes des appareils de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme sont définies en annexe 1 et 2 de cette même décision''.

N.B.: Conformément à l'article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, jusqu'au 1er juillet 2021, la réalisation des vérifications prévues aux articles R.4451-40 et R.4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret peut être confiée à un organisme agréé mentionné à l'article R.1333-172 du code de la santé publique. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R.4451-34 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret précité.

Vous avez indiqué qu'aucune organisation n'avait été définie au sein du groupe TENEO afin de réaliser les éjections de sources des appareils lors des contrôles techniques externes de radioprotection.

Demande A6

Je vous demande de définir une organisation afin de réaliser les éjections de sources des appareils lors des contrôles techniques externes de radioprotection.

La trame utilisée pour la réalisation des contrôles techniques internes de radioprotection, récemment modifiée, n'est pas exhaustive.

Demande A7

Je vous demande de compléter la trame utilisée pour la réalisation des contrôles techniques internes de radioprotection et de m'en transmettre une copie.

B. <u>DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES</u>

Sans objet.

C. OBSERVATIONS

C.1 Organisation de la radioprotection

Les récentes évolutions administratives ont conduit votre société à redéfinir l'organisation de la radioprotection sur le territoire national. Cette démarche mérite d'être poursuivie. Il conviendra de transmettre les éléments finalisés dans le cadre de la modification de changement de titulaire en cours d'instruction à la division de Lille.

C.2 Déclaration des chantiers dans le logiciel OISO

Lors des déclarations dans le logiciel OISO, des dénominations différentes sont à ce jour utilisées pour désigner la nouvelle entité administrative TENEO. Une fois que l'autorisation administrative aura été délivrée à la société TENEO, il conviendra de clarifier les comptes utilisés dans le logiciel OISO.

C.3 Cahier de mouvement des sources

Une confusion a été constatée dans le cadre du remplissage du cahier des mouvements de sources : le lieu du chantier a été renseigné "Sars-et-Rosières" en lieu et place de l'implantation géographique de l'intervention.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

<u>Signé par</u>

Rémy ZMYSLONY